

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2024-070

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Géraldine BALLIGAND

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Emile COHEN ; M. Pierre POINSOT ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Nicolas DE GARILHE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Claude LARDY ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Loïc ALIRAND (adjoint) donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Jean-Pierre MANIGLIER donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES donne pouvoir à Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Damien JACQUEMONT donne pouvoir à M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Jérôme FRANÇOIS donne pouvoir à Mme Patricia GARCIA.

Membre absent : Aucun

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 33

OBJET CONVENTION DE COOPERATION DES POLICES MUNICIPALES DE L'OUEST LYONNAIS

L'équipe municipale s'est engagée dans un projet sécurité ambitieux visant à renforcer la sécurité et maintenir la qualité de vie des écullois. S'agissant d'une priorité du mandat, des moyens humains, matériels et des partenariats ont été mis en œuvre : renforcement des équipes, patrouille de nuit, voisins vigilants et solidaires convention de rappel à la loi et la création du premier commissariat commun du Rhône.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-070v-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Afin de garantir une protection efficace et réactive, la coopération intercommunale ainsi que l'échange d'informations entre les différentes autorités en charge de la sécurité, les partenaires et les Communes sont indispensables.

En 2016, à l'initiative de la Commune de Saint-Genis-les-Ollières, une première expérimentation de coopération entre les polices municipales de l'ouest lyonnais avait été mise en place. Cette coopération avait pour objectif de faciliter les échanges entre les responsables des polices municipales et de proposer des formations communes. Cependant, cette initiative a été temporairement interrompue en raison de la pandémie de COVID-19.

En 2024, la Commune d'Écully prend l'initiative de réactiver cette coopération entre les polices municipales de l'ouest lyonnais. La signature de cette convention (annexe n° 14) s'inscrit dans une volonté politique forte de mutualiser les ressources (formation, information...) et de renforcer la sécurité sur l'ensemble du territoire. Cette coopération s'inscrit également dans la stratégie globale de la ville visant à promouvoir une approche concertée et solidaire de la sécurité publique, qui dépasse les frontières communales et s'adapte aux réalités locales.

Les principaux enjeux de cette convention sont les suivants :

- Renforcement de la proximité et de la réactivité : En favorisant des relations de travail étroites entre les polices municipales des communes limitrophes, cette convention permet une meilleure coordination des actions et une réactivité accrue face aux incidents.
- Mutualisation des ressources et expertise : Développer une dynamique de travail en réseau à l'échelle territoriale permet de mutualiser les ressources, les compétences et les expertises, optimisant ainsi l'efficacité des interventions. Il s'agit également de maintenir un niveau de connaissance homogène sur le territoire par des actions de formations internalisés notamment.
- Promotion des valeurs de solidarité et de sécurité : En promouvant des valeurs de solidarité et de proximité entre les communes concernées, nous renforçons le sentiment de sécurité des citoyens et affirmons notre engagement en faveur d'une sécurité partagée et équitable pour tous.

Cette convention est conclue avec les Communes de Craponne, Dardilly, Ecully, Francheville, La Mulatière, Marcy l'Etoile, Saint-Genis-les-Ollières, Sainte-Foy-lès-Lyon et Tassin-la-Demi- Lune pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle n'engendre aucun coût financier pour la Ville d'Écully ni pour les autres Communes participantes, ce qui en fait une solution à la fois efficace et économiquement viable.

— — — —

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La Commission Sécurité et dynamisme économique réunie le 12 septembre 2024, entendue ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-070v-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

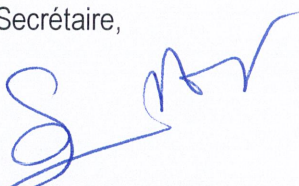
A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve la convention de coopération des polices municipales de l'ouest lyonnais ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toute autre pièce afférente à ce dossier.

Ainsi délibéré,

A Écully, le 24 septembre 2024

La Secrétaire,



Géraldine BALLIGAND

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le
Le Maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-070v-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2024



COOPÉRATION DES POLICES MUNICIPALES DE L'OUEST LYONNAIS

CONVENTION DE PARTENARIAT DE LA COMMUNE D'ÉCULLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-070v-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2024

PREAMBULE

En 2016, à l'initiative de la commune de Saint Genis-les-Ollières, une expérimentation a été proposée aux communes de l'ouest lyonnais afin d'assurer une meilleure coopération des polices municipales de ce territoire.

Cette démarche de coopération, inscrites dans le respect des prérogatives de chaque commune, poursuivait deux enjeux principaux :

- ✓ Rompre l'isolement professionnel des policiers municipaux ;
- ✓ Professionnaliser les connaissances réglementaires et la pratique de ce personnel.

Ces enjeux visent à permettre le déploiement de politiques de sécurité de qualité auprès des populations de ces communes et à harmoniser les méthodes de travail, tant sur le volet administratif qu'opérationnel. Le personnel de la filière sécurité de la Fonction Publique Territoriale agit dans un domaine sensible et particulièrement exposé. Le mode de la coopération est apparu comme le plus adapté pour permettre des échanges réguliers et encadrés des polices municipales.

Cette coopération s'est traduite depuis 2016 par l'organisation d'un temps de travail collectif. Le périmètre de la coopération a évolué en 2 ans par l'intégration de communes supplémentaires dans le dispositif. Chaque commune participante exprime des attentes différentes en fonction de leur politique sécuritaire et des moyens dont elle dispose.

Depuis 2020, ces sessions ont cessé suite au COVID.

En 2024, à l'initiative de la commune d'Ecully, les sessions vont reprendre en octobre.

Au regard de ces éléments, il apparait nécessaire de formaliser à présent par convention la coopération des polices municipales de l'ouest lyonnais et de laisser le libre-choix à chaque commune de son degré d'intégration dans cette coopération.

La présente convention a pour objet de décrire les enjeux et les principes de la coopération, communs à chaque commune, et de définir, par commune, les modalités de son intégration au sein de cette coopération.

TITRE 1 : ENJEUX ET PRINCIPES

ARTICLE 1 : Enjeux

La coopération répond en premier lieu aux nécessités de services des polices municipales. Elle permet en second lieu au personnel d'appréhender leurs missions avec plus d'aisance et de sécurité.

Les principaux enjeux sont les suivants :

- ✓ Instituer des relations de travail étroites entre polices municipales limitrophes,
- ✓ Instaurer une dynamique de travail croisée à l'échelon d'un territoire,
- ✓ Promouvoir des valeurs de solidarité et de proximité,
- ✓ Maintenir un niveau constant, tant sur les connaissances théoriques que sur les postures professionnelles,
- ✓ Rompre avec l'isolement professionnel,
- ✓ Faciliter les mises à disposition de personnels sur les des évènements d'ampleur,
- ✓ Faciliter la sécurisation des lignes de transport sur des tronçons intercommunaux,
- ✓ Préparer des éventuelles actions/missions communes dans le cadre d'une coopération opérationnelle spécifique,
- ✓ Homogénéiser et sécuriser les méthodes de travail.

ARTICLE 2 : Principes

La coopération ne modifie en aucune façon les pouvoirs de police de chaque maire qui s'exerce de façon autonome sur le ressort du territoire communal.

Chaque commune conserve une liberté totale d'adhésion ou de retrait et de ses choix en matière d'intégration au sein de cette coopération. Les conventions de partenariat présentent donc des dispositions communes obligatoires, mais aussi des dispositions facultatives ou laissées au choix, qui sont à la libre-appréciation des communes sur le volet opérationnel.

Les conventions de partenariat constituent donc des actes propres à chaque commune.

La coopération s'inscrit par ailleurs dans le respect des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code de la Sécurité Intérieure (CSI).

Le personnel en fonction lors des temps d'échanges est soumis aux dispositions de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret

2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les personnels des polices municipales sont donc soumis aux devoirs de réserve et de discrétion professionnelle tirés de leur statut de fonctionnaire et de leur cadre d'emplois. Les informations divulguées dans le cadre des temps collectifs devront être tenues et restées confidentielles.

Tout manquement devra être signalé immédiatement aux coordinations du comité de pilotage.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-070v-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Les échanges qui interviennent au sein de la coopération constituent des temps de travail complémentaires et ne peuvent se substituer à l'obligation de formation qui leur incombe.

Les personnels sont par ailleurs tenus à un devoir d'assiduité aux temps d'échanges dans l'intérêt du bon fonctionnement du dispositif.

Toute absence répétée et non justifiée devra être communiquée aux membres du comité de pilotage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : Adhésion à la coopération

Les communes sont libres d'adhérer ou de se retirer de la coopération à tout moment. L'adhésion prend la forme d'une convention de partenariat. Le retrait est notifié par écrit à l'ensemble des communes membres de la coopération.

Dans l'hypothèse où une nouvelle commune souhaite adhérer au partenariat, il revient aux communes coordinatrices de décider de cette intégration en fonction des possibilités et/ou des contraintes éventuelles que susciteraient cette adhésion.

A la signature de la présente convention, 10 communes sont membres de la coopération. Il s'agit des communes de Craponne, Dardilly, Ecully, Francheville, La Mulatière, Marcy l'Etoile, Sainte Consorce, Saint Genis-les-Ollières, Sainte Foy-lès-Lyon et Tassin-la-Demi-Lune.

Les communes sont représentées chacune respectivement par leur Maire.

Toute modification relative aux dispositions particulières intervenant sur une convention de partenariat devra être transmise pour information aux autres communes membres.

ARTICLE 4 : Conditions d'affectation du personnel

Les affectations de personnel des services de la Police Municipale interviennent dans les conditions que chaque commune souhaite définir en fonction de leurs contraintes de service.

Ne peuvent participer aux échanges que les personnels relevant des cadres d'emplois de la filière sécurité et les personnes relevant d'autres filières dont les fonctions correspondent à celles dévolues aux agents de surveillance de la voie publique.

Toute autre personne devra être soumise à l'accord préalable du comité de pilotage.

Concernant les Gestes Techniques Professionnels en Intervention (GTPI) et les managements des armes de catégorie D, type Bâtons et Tonfa, ils se font sous le contrôle d'un Moniteur Bâtons Techniques Professionnelles d'Interventions (MBTPI), de la commune d'Écully, en la personne du Brigadier-Chef Principal Raphael CATALA.

Pour les agents de surveillance de la voie publique, cette séance de GTPI donne lieu à une formation de rappels sur la posture professionnelle ainsi que les techniques de self défense.

Les accidents ou blessures qui interviendraient au cours de ces échanges relèvent de la collectivité employeur dans le cadre d'une action de service.

Concernant les techniques de progressions armées, elles se feront sous le contrôle du Moniteur en Maniement des Armes de la commune d'Écully, en la personne du Brigadier-Chef Principal Raphael CATALA.

ARTICLE 5 : Comité de pilotage.

Le comité de pilotage est composé des Directeurs Généraux de Service des communes membres de la coopération. Ce comité est mené conjointement par les Directeurs Généraux des Services de Saint Genis-les-Ollières et d'Ecully, sous couvert de leur Autorité territoriale respective.

En lien avec leurs homologues, ces deux directeurs généraux assurent donc le pilotage et la coordination du dispositif de coopération auprès des polices municipales.

Dans les mêmes conditions, chaque Directeur Général rend compte du fonctionnement du réseau professionnel au Maire, Adjoint à la sécurité et Directeur de cabinet de la commune dont il relève.

Un comité de pilotage est organisé au minimum une fois par an afin de faire le bilan du fonctionnement du dispositif. Cette séance repose sur le bilan annuel du comité technique transmis aux coordinateurs du comité de pilotage.

Toute difficulté de quelque nature que ce soit dans l'exécution de la coopération devra leur être communiquée sans délai.

ARTICLE 6 : Comité technique

Le comité technique est constitué par l'ensemble des responsables de services de Police Municipale. Ce comité technique se réunit au minimum une fois par trimestre.

Le comité technique est chargé de l'organisation des activités et de leur bon déroulement.

Il revient au comité technique de rédiger un compte-rendu succinct des activités mensuelles du dispositif. Ce compte-rendu sera porté à la connaissance des membres du comité de pilotage, par l'intermédiaire d'un membre de la coordination du comité de pilotage dans un délai de huit jours.

Ce comité technique constitue en outre un temps d'analyse règlementaire et/ou de sujets thématiques. Sa durée correspond à une heure et trente minutes. L'ordre du jour est fixé par le responsable de Police Municipale accueillant, qui est chargé également de la préparation et de l'animation de la séance. La présidence du comité technique est donc tournante à chaque comité.

Chaque responsable de service s'engage à restituer en interne les travaux auprès du personnel.

Un bilan annuel sera établi par les membres du comité de technique et transmis aux coordinateurs du comité de pilotage. Ces derniers se chargeront de synthétiser et de transmettre les évaluations auprès des directeurs généraux de service représentants chaque commune.

ARTICLE 7 : Cotisation

L'ensemble des formations qui se dérouleront durant ces journées seront données à titre gratuit.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La convention de partenariat est établie pour une durée d'un an à compter de la date de signature.
La convention est reconductible par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : Incidences sur la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État

Toute disposition qui nécessiterait d'être portée dans la convention de coordination avec les forces de sécurité devra l'être par voie d'avenant.

Lors du prochain renouvellement de la convention de coordination de chaque commune, un article devra mentionner l'adhésion de la commune dans le dispositif de coopération des polices de l'ouest lyonnais et en décrire succinctement l'objet et les enjeux.

TITRE 3 : DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

ARTICLE 10 : Objet

Les dispositions opérationnelles visent à décrire le fonctionnement de la coopération. Elles permettent également de préciser les choix de chaque commune sur le degré d'intégration souhaité dans le dispositif de coopération.

Ces choix peuvent faire l'objet de modification par voie d'avenant à tout moment.

ARTICLE 11 : Temps d'échanges pratiques

Un temps d'échanges pratique mensuel est organisé. Il s'adresse à l'ensemble des effectifs des services de police municipale.

Il vise à permettre un retour d'expérience et une analyse croisée de la pratique. Il permet aussi l'entraînement sur les gestes et techniques de protection et d'intervention (GTPI), par un instructeur MBTPI/MMA de la commune d'Ecully, des mises en situations de contexte de travail, d'entraînement de défense à main nue et avec des moyens intermédiaires tels que les tonfa et autres bâtons, des exercices de contrôles routiers ou d'individus, des simulations de situations de protection d'agents et d'éventuelles victimes, de gestion de crises et permet aussi d'effectuer des rappels sur les obligations de procédure d'intervention et du rendre compte.

Ce temps d'échange vise aussi à analyser les techniques d'intervention (débriefing) et de réaliser une certaine analyse de la pratique.

Ce temps d'échange intervient sur un créneau horaire de 3 heures mensuellement.

Un compte-rendu succinct devra être établi à l'issu de chaque séance. Ce compte-rendu de séance sera inséré dans le compte-rendu du comité technique.

Tout incident de séance, de quelque nature que ce soit, devra être signalé auprès de la codirection du comité de pilotage.

La participation à cette session demeure conditionnée aux nécessités de service et aux capacités de gestion du groupe.

ARTICLE 12 : Temps d'échanges spécifiques

Des temps d'échanges spécifiques pourront avoir lieu notamment dans le cadre de partenariats avec d'autres forces de sécurité. Ces temps pourront prendre des formes diverses : conférences, rencontres de personnels, visites de lieux opérationnels.

Ces temps d'échanges spécifiques concerneront 2 à 3 évènements annuels.

La présence du personnel demeure conditionnée aux nécessités de service et à l'autorisation donnée par chaque commune.

ARTICLE 13 : Déplacement du personnel

Les déplacements doivent être couverts par un ordre de mission qui est obligatoire.

Cet ordre de mission doit mentionner tous les types de déplacement qui correspondent aux options choisies par la commune.

Pour les communes qui ont souscrit à la totalité des options, il est recommandé que l'ordre de mission couvre des déplacements dans le ressort du territoire métropolitain et départemental.

Les temps d'échanges pratiques se réalisent de façon tournante par principe dans chacune des communes du réseau.

Pour des raisons d'organisation et d'optimisation des temps de transport, il sera privilégié un accueil dans les communes situées en centralité du réseau.

Ces communes mettent à disposition une salle de réunion pour le déroulement des comités techniques ainsi qu'une salle de sport pour les échanges pratiques, dotée de douches et de vestiaires.

Les déplacements se réalisent au moyen des véhicules de service. Le personnel est en uniforme.

En accord avec chaque Autorité territoriale, et suivant l'ordre du jour des séances de GTPI, les policiers municipaux se déplacent avec leurs armes uniquement si la formation est liée spécifiquement aux managements de ces armes.

Chaque service de police municipale apporte les équipements de protection et défense dont il dispose. Ces équipements seront mutualisés lors des temps d'échanges pratiques.

ARTICLE 14 : Ampliation

La présente convention est signée entre chaque commune et les communes coordinatrices du dispositif. Elle sera transmise à chaque maire et à chaque représentant des communes concernées.

Ecully, le
Pour Ecully
Le Maire

Sébastien MICHEL